

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/03/26 PV N°22

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI

Excusés : Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

U17 D2 du 07/03/26 N°55385791

SP PERPIGNAN NORD 2 / FC BAGES VILLENEUVE 1

▪ Reprise de dossier

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée).

- La demande d'évocation formulée par le FC BAGES VILLENEUVE.

- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du SP Perpignan Nord qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] licence n°9604674229 au motif suivant :

- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club de SP Perpignan Nord qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le 17/03/2026 au plus tard. Pas d'observation de la part du club.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le joueur [REDACTED] licence n°9604674229 a été suspendu d'1 match ferme à dater du 09/02/2026, par la Commission de Discipline Régionale (PV du 12/02/26).

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

- Attendu que le club de SP PERPIGNAN NORD est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

- Attendu que le club de SP PERPIGNAN NORD est en infraction avec l'article 226 des RG de la FFF alinéa 4 dispose :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] licence n°9604674229 de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 23/03/2026. Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au SP PERPIGNAN NORD et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD 2 0 / 3 BAGES VILLENEUVE 1

Infraction aux Règlements :

-Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : **200€** au débit du compte du club de SP PERPIGNAN NORD.

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de SP PERPIGNAN NORD.

● **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Séniors D1 du 08/03/26 N°53969727 FC THUIR 1 / RC PERPIGNAN MEDITERANEE 1

DOSSIER EN SUSPENS

U13 Elite du 15/03/26 N°55334536 FC ALBERES ARGELES 2 / FC LE SOLER 1

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)
- Le rapport de l'arbitre qui a constaté l'insuffisance de joueurs pour le FC ALBERES ARGELES.

- Attendu que l'équipe d'ALBERES ARGELES s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 159 des RG FFF, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour ALBERES ARGELES.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) à ALBERES ARGELES pour en reporter le bénéfice au club de LE SOLER et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation /

ALBERES ARGELES 2

0F / 3

LE SOLER 1

Les frais de forfait d'équipe (100€) seront débités sur le compte du FC ALBERES ARGELES.

- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**U15 D2 du 14/03/26 N°55386193
FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC FENOUILLEDES 1**

DOSSIER EN SUSPENS

**U13 Animation P/D du 14/03/26 N°55369389
FC LE BOULOU SJCP 2 / FC FENOUILLEDES 1**

DOSSIER EN SUSPENS

**U15 D2 du 14/03/26 N°55369214
ENT. ASPRES VALLESPER 2 / LES PHOENIX CATALANS 1**

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée)
- La réserve d'avant match déposée par l'ENT. ASPRES VALLESPER 2 pour la dire recevable en la forme et régulièrement confirmée.
- Vu le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs des PHOENIX CATALANS.

- Attendu que le club des PHOENIX CATALAN a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période »
- TOURNEMINE Andy n° 2548083731 MH
- TISSERANT Mathieu n°9603004876 MH
- BOUARA Ritad n° 9604140116 MH

- Considérant que le club des PHOENIX CATALANS est en infraction avec l'article 160 alinéas 1&2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés à **QUATRE dont 1 maximum hors période.**

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 point) aux PHOENIX CATALANS et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT ASPRES VALLESPER II 3 / 0 PHOENIX CATALAN

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte des PHOENIX CATALANS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO

